

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Deuxième lecture) - (n° 2779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66 Rect.

Cet amendement, mis en distribution sous le n° 66, a été déclaré irrecevable en application de l'article 89 du Règlement.